



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale
Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

Aux Services sociaux régionaux
Aux Commissions sociales

Service de l'action sociale SASoc
Kantonales Sozialamt KSA

Aide sociale
Sozialhilfe

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 92, F +41 26 305 29 85
www.fr.ch/sasoc

Courriel: sasoc@fr.ch
Chèques postaux: 17-1539-1 (Serv. financier cant.)
IBAN: CH89 0900 0000 1700 1539 1
N° du dossier:
V/réf.:

Fribourg, le 12 décembre 2013

Comptabilisation des coûts liés à la modification du taux de réduction du subside des primes d'assurance maladie, dès le 01.01.2014.

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez déjà, le Conseil d'Etat a décidé que, dans le cadre des mesures structurelles et d'économies, les bénéficiaires d'aide matérielle au sens de la loi sur l'aide sociale ne bénéficieront plus la réduction de prime de 100%. Sur la base de leur dernière taxation fiscale disponible, ils bénéficieront, dès 2014, d'un taux de réduction de la prime moyenne fixée par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 6 al. 1 let. a - d de l'Ordonnance du 8 novembre 2011 concernant la réduction des primes d'assurance-maladie (ORP).

Afin de connaître les dépenses totales annuelles des frais liés à cette modification légale, il y a lieu de les comptabiliser avec une nouvelle cause d'aide sociale : code 30 « subsides LAMal insuffisants », tout en précisant ce qui suit :

- > pour les dossiers de personnes nouvellement indigentes de par la suppression du subside des primes de 100 % = à indiquer le nouveau code 30.
- > pour les dossiers de personnes bénéficiant déjà d'une aide matérielle avec la cause d'aide sociale par exemple 07, revenus insuffisants, la cause ne change pas, ceci y compris pour les frais non couverts par la caisse maladie, mais **seule la pièce comptable relative au solde de la prime caisse maladie est à comptabiliser avec le code 30**, induisant ainsi deux factures.
- > Pour les confédérés -2 ans dans le canton, nous vous informons que ces frais relatifs au solde de la prime maladie ne peuvent être refacturés au canton d'origine, par conséquent, ceux-ci sont à répartir à raison de 40 % Etat / 60 % SSR.
- > Par ailleurs, dans un souci d'économie de coûts et de temps, les factures trimestrielles sont, dès 2014 / 4^{ème} trim. 2013, à remettre au SASoc sous forme électronique PDF. Les récapitulatifs dûment signés sont toujours à nous transmettre. M Buttigieg, Inprotel, prendra contact à cet effet avec tous les SSR, quelque soit l'application informatique. Les frais d'ajustement sont à la charge du SASoc.

Nous vous remercions pour votre précieuse collaboration et vous présentons, Madame, Monsieur,
nos salutations distinguées.



François Mollard
Chef du service